

Indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte de la redevance sur la consommation d'eau potable

De quoi s'agit-il ?

Conformément aux articles L213-11-15-2 et D213-48-39-1 du code de l'environnement, l'agence de l'eau verse aux organismes en charge de la perception de la redevance sur la consommation d'eau potable une indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte. Elle sert à indemniser les exploitants, qui à travers des factures qu'ils émettent à l'intention des abonnés assujettis, perçoivent au nom et pour le compte de l'agence de l'eau la redevance sur la consommation d'eau potable. Le montant de cette indemnité est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L213-10-1 A.

Qui peut en bénéficier ?

Les exploitants publics et privés peuvent bénéficier de cette indemnité dès lors que ce sont eux qui établissent les factures intégrant la redevance de l'agence de l'eau sur la consommation d'eau potable. La facturation des suppléments de prix relatifs aux redevances pour performance ou pour prélèvement sur la ressource en eau ne sont pas éligibles à cette indemnité.

Quel est son montant ?

Pour l'année d'activité 2025 et conformément à l'article D213-48-39-1 du code de l'environnement le montant de l'indemnité est fixé à 0,30€ hors taxe par facture, dans la limite de trois factures annuelles par abonné au service d'eau potable. Elle est revalorisée chaque année en fonction de l'inflation

IMPORTANT

Cette indemnité n'est pas due lorsque le montant annuel exigible par l'exploitant est inférieur à 100€.

Comment en faire la demande à l'agence de l'eau ?

Sous réserve de la constatation de la prestation fournie et de sa qualité, cette indemnité est versée par l'agence de l'eau **une fois par an sur présentation d'un justificatif faisant apparaître clairement le nom et les coordonnées de l'établissement facturier.**

Pour les exploitants publics, **un titre de recette doit obligatoirement être joint.**

Le justificatif doit mentionner :

- le nombre d'abonnés par commune assujettis à la redevance sur la consommation d'eau potable,
- le nombre de factures concernées par chacune des redevances,
- le taux de l'indemnité hors taxe pour chacun des nombres de factures susvisés,
- le montant total de l'indemnité hors taxe,
- le montant de la TVA (le montant réduit de la TVA n'est pas applicable à cette indemnité),
- le montant TTC de l'indemnité.

Un modèle de justificatif modifiable est présenté en ANNEXE. Il conviendra de le retourner par courrier ou courriel à l'agence de l'eau dûment complété et signé.

IMPORTANT

Les demandes d'indemnité concernant les factures d'eau émises en N sont à adresser à l'agence de l'eau au plus tôt le 01/04/N+1.

Y-a-t-il une date limite pour effectuer une demande d'indemnité ?

Seule la prescription quadriennale s'applique sur les demandes d'indemnité. Ainsi, pour une indemnité relative à l'année de facturation N, les droits sont prescrits au 31/12/N+5.

Indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte de la redevance sur la consommation d'eau potable

Article L213-11-15-2 du code de l'environnement

Destinataire :

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Service Redevance Consommation
2-4, Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Nom et adresse de l'exploitant

Affaire suivi par :

Tél :

Adresse mail :

INDEMNITE FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNEE D'ACTIVITE 2025

Redevance perçue sur les factures d'eau	Nb abonnés à l'eau potable	Nb factures émises (*)	TAUX (€ HT)	Montant HT	Taux de TVA (% ou non assujéti)	Montant TVA (€)	Montant TTC
Redevance sur la consommation d'eau potable			0,30				
						MONTANT TOTAL (€) (**)	

Montant total TTC en toutes lettres :

Fait à, le

Nom et fonction du signataire (***)

Domiciliation bancaire (joindre un IBAN)

IBAN	
Codes banque – guichet	
N° compte – clé RIB	
BIC	
BDF	
Trésorerie	

(*) Les entreprises fermières, les EPCI ou groupement de communes doivent fournir un détail du nombre de factures par commune

(**) En application de l'article L213-11-15-2 du code de l'environnement, un montant total < 100 € ne sera pas versé

(***) Par une personne ayant le pouvoir de signature